

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 16 mars 2018

**Objet : Demande d'accès aux documents – Accusé de réception et décision**

V/Réf. : Coûts pour le procès de Lac-Mégantic

N/Réf. : C-77316

Madame,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 21 février dernier laquelle se lit comme suit :

« Demande #1

- Tout document, notamment budget, correspondance, courriel, rapport concernant les salaires des 4 procureurs de la couronne attitrés au procès de Lac-Mégantic depuis la tragédie du 6 juillet 2013 jusqu'au 19 janvier 2018. Les 4 procureurs sont Me Sacha Blais, Me Véronique Beauchamp, Me Marie-Ève Phaneuf et Me Jasmine Guillaume.

Demande #2

- Tout document, notamment budget, correspondance, courriel, rapport concernant les dépenses et les indemnités versées à ces 4 avocats pendant qu'ils ont été affectés à ce procès, soit du 6 juillet 2013 au 19 janvier 2018.

Demande #3

- Tout document, notamment budget, correspondance, courriel, rapport concernant le salaire du juge Gaétan Dumas pendant qu'il a été affecté au procès criminel à la suite de la tragédie ferroviaire de Lac-Mégantic, soit du 6 juillet 2013 au 19 janvier 2018.

Demande #4

- Tout document, notamment budget, correspondance, courriel, rapport concernant les salaires de la greffière, des huissiers-audienciers et des constables spéciaux pendant qu'ils sont été attitrés à ce procès, soit du 6 juillet 2013 au 19 janvier 2018.

... 2

Demande #5

- Tout document, notamment budget, correspondance, courriel, rapport concernant les dépenses et les indemnités versées au juge Gaétan Dumas, à la greffière, aux huissiers-audienciers et aux constables spéciaux affectés au procès criminel, et ce, du 6 juillet 2013 au 19 janvier 2018.

Demande #1

- Tout document, notamment budget, correspondance, courriel, rapport concernant les coûts engendrés pour la convocation et la sélection du jury dans le procès des trois accusés en lien avec la tragédie ferroviaire de Lac-Mégantic.

Demande #2

- Tout document, notamment budget, correspondance, courriel, rapport concernant les indemnités salariales versées aux 14 jurés sélectionnés pour ce procès, de septembre 2017 à janvier 2018.

Demande #3

- Tout document, notamment budget, correspondance, courriel, rapport concernant les dépenses engendrées (repas-hôtel-autobus) par les 14 jurés sélectionnés pour ce procès, et ce, jusqu'à ce qu'ils rendent leur verdict, le 19 janvier 2018. ».

## Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande d'accès. En effet, vous trouverez ci-joint, en réponse aux trois premiers points de celle-ci, un tableau exposant les sommes versées pour les jurés.

Cependant, étant donné que le ministère de la Justice ne détient pas de document en lien avec les frais engendrés par ses employés, et ce, parce qu'il n'y a pas de comptabilisation des salaires par dossier, nous ne pouvons fournir de renseignement concernant les greffiers et les huissiers-audiciers. De plus, le ministère ne détient pas de documents en lien avec les salaires, les dépenses ou les indemnités versés aux procureurs de la couronne, le juge, et les constables spéciaux. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1).

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

Par ailleurs, nous vous informons que votre demande concernant les juges relève davantage du Conseil de la magistrature du Québec. Puis, les organismes suivants détiennent peut-être des documents relatifs aux procureurs de la couronne ou les constables spéciaux. Sans présumer de leur réponse, nous vous invitons à formuler votre demande auprès du responsable de l'accès aux documents de ces organismes, aux coordonnées suivantes :

M<sup>e</sup> Mélissa-Ann McFarland, procureure  
Responsable de l'accès à l'information  
Directeur des poursuites criminelles et pénales  
Complexe Jules-Dallaire, tour 1, bureau 500  
2828, boul. Laurier  
Québec (Québec) G1V 0B9  
Tél. : 418 643-4085  
Télec. : 418 643-7462  
acces-info@dpcp.gouv.qc.ca

Monsieur Gaston Brumatti  
Ministère de la Sécurité publique  
Responsable de l'accès aux documents et de la  
protection des renseignements personnels  
2525, boul. Laurier, Tour Laurentides, 5e étage  
Québec (QC) G1V 2L2  
Tél. : 418 646-6777 #11008  
Télec. : 418 643-0275  
acces-info@misp.gouv.qc.ca

## Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate  
Responsable de l'accès aux documents

Procès de la MMA – Lac-Mégantic Sommes déboursées pour les jurés (janvier 2018)	
Hôtel	26 746,20 \$
Restaurant et traiteur	26 829,84 \$
Transport	9 569,81 \$
Indemnités journalières	211 989,76 \$
Interprète et traduction	35 698,42 \$
Autre	150,00 \$
<b>TOTAL :</b>	<b>310 984,03 \$</b>

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION  
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

**CHAPITRE I**

**APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

---

1982, c. 30, a. 1.

[...].

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

#### a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est

Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest

Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

### a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.